

Direction de la nature et des paysages

Sous-direction de la chasse, de la faune
et de la flore sauvages

**Circulaire du 28 juillet 2003 relative à la nomination
des lieutenants de louveterie**

NOR : DEFN0320302C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement et R. 227-1 à R. 227-3 du code rural ;

Arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Circulaires PNS/S2-3 n° 73-949 du 27 mars 1973 et PN/S2 n° 94/5 du 26 août 1994.

Documents modifiés ou abrogés : abrogation de l'instruction PN/S2 n° 97-4 du 17 octobre 1997 relative au renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie.

Pièce jointe : 1 annexe.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Office national de la chasse et de la faune sauvage (pour exécution) ; direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales ; inspection générale de l'environnement ; conseil général du GREF ; conseil général vétérinaire ; Office national des forêts (pour information).

Les commissions de tous les lieutenants de louveterie arrivent à expiration le 31 décembre 2003.

Vous voudrez bien vous référer à mes circulaires PNS/S2-3 n° 73/949 du 27 mars 1973 et PN/S2 n° 94/5 du 26 août 1994 relatives aux lieutenants de louveterie en ce qui concerne notamment leurs missions et obligations.

1. Les commissions régionales de consultation

L'article R. 227-2 du code rural vous donne compétence d'une part pour fixer, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le nombre des lieutenants de louveterie de votre département, d'autre part pour les nommer, pour une durée de six ans, renouvelable.

Je vous recommande de mener cette procédure dans le cadre des commissions régionales prévues par la présente circulaire. Les commissions régionales sont chargées de donner pour les départements métropolitains un avis sur la compétence cynégétique des personnes dont la DDAF envisage de vous proposer la nomination. Elle sont composées du directeur régional de l'environnement, qui anime ses travaux, du président de la fédération régionale des chasseurs et d'un lieutenant de louveterie de chaque département de la région, désigné par l'Association des lieutenants de louveterie de France.

La commission émet un avis sur l'aptitude de ces personnes à diriger et encadrer les opérations de destruction. Chaque commission devra avoir examiné les propositions qui la concernent et qui lui auront été transmises par chaque DDAF et vous faire parvenir ses avis avant le 1^{er} novembre 2003. Le nombre de personnes sur lequel l'avis est demandé peut être supérieur à celui des circonscriptions.

Les membres de la commission régionale se rapprocheront utilement du niveau départemental (fédérations départementales des chasseurs et associations départementales des lieutenants de louveterie) pour recueillir toutes précisions utiles à une bonne information de la commission.

Au vu des avis émis par la commission régionale, que le directeur régional de l'environnement lui aura adressés, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vous propose les personnes à nommer aux fonctions de lieutenant de louveterie dans chaque circonscription.

Une personne dont le nom ne vous aurait pas été proposé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ne pourrait être nommée aux fonctions de lieutenant de louveterie.

Vous trouverez ci-joint en annexe I une note destinée aux membres de la commission. Lorsque l'association n'a pas été en mesure de proposer des représentants, le DDAF procède aux consultations appropriées pour apprécier la compétence cynégétique des personnes à vous proposer.

**2. Conditions de nominations
des lieutenants de louveterie**

L'article R. 227-3 du code rural fixe les conditions de nomination des lieutenants de louveterie. En application de ces dispositions :

- ils doivent être de nationalité française ;

- ils doivent avoir soixante-neuf ans au plus le jour de leur nomination, le 1^{er} janvier 2004 ;
- ils doivent jouir de leurs droits civiques. La vérification de la jouissance des droits civiques des candidats ne peut valablement s'effectuer qu'auprès des mairies ou éventuellement des intéressés eux-mêmes qui produiront leur carte d'électeur.

En outre, il appartient au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de vérifier la capacité physique des personnes concernées et notamment leur aptitude à l'action et au commandement. Il tiendra également compte de l'honorabilité de ces personnes.

Les lieutenants de louveterie doivent obligatoirement résider dans le département ou dans un canton limitrophe. Ils doivent détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans.

Les lieutenants de louveterie doivent enfin s'engager par écrit à entretenir, à leurs frais, soit un minimum de quatre chiens courant réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux cheins de déterrage.

Je vous demande de veiller à l'application de cette disposition. A défaut, si l'entretien de ces chiens n'est pas assuré, la commission sera retirée, en application du 2^e alinéa de l'article R. 227-2 du code rural qui dispose qu'« en cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet ».

Les textes législatifs et réglementaires ne fixent aucune incompatibilité quant à l'exercice de cette fonction. Toutefois, il est souhaitable de veiller à ce que les lieutenants de louveterie n'exercent pas, directement ou indirectement, des activités commerciales liées à la chasse (par exemple chasses à la journée). De même, il convient d'éviter qu'un agent chargé d'exercer la police de la chasse puisse être nommé lieutenant de louveterie. En outre, il est préférable qu'un lieutenant de louveterie ne soit pas en même temps président de la fédération départementale des chasseurs. Enfin, vous veillerez à ce que les personnes concernées n'aient pas fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature.

Il est enfin évident qu'un manque de disponibilité entraîne une incompatibilité de fait à l'exercice de cette fonction.

Les lieutenants de louveterie ainsi nommés sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration. Ainsi, lorsqu'un louvetier a causé un dommage dans l'exercice de sa mission la responsabilité de l'administration est engagée et c'est donc à elle d'indemniser la victime.

Vous voudrez bien adresser à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (direction de la police, 5, rue de Saint-Thibaud, Saint-Benoît, 78160 Auffargis), ainsi qu'à l'Association des lieutenants de louveterie de France (10, rue de Lisbonne, 75008 Paris), sous le présent timbre, la liste des lieutenants de louveterie dont vous aurez prononcé la nomination ainsi que la carte des circonscriptions territoriales.

Il est à noter que la réglementation ne prévoit aucun droit au renouvellement des commissionnements et, selon la jurisprudence, la décision de ne pas renouveler un commissionnement n'a pas à être motivée au titre de la loi du 11 juillet 1979 (tribunal administratif de Pau, 3 janvier 1989, Loubet).

Conformément à ma lettre-circulaire du 15 avril 1997 relative à la délivrance des documents liés à la police de la chasse, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage tient à votre disposition des commissions vierges.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

G. Fradin

ANNEXE I NOTE À L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LOUVETERIE

Critères d'appréciation des qualités cynégétiques requises pour exercer les fonctions actives de lieutenants de louveterie

Il est indispensable que les lieutenants de louveterie bénéficient d'une compétence cynégétique. Il convient bien sûr d'apprécier la connaissance des espèces de faune sauvage (y compris des petits prédateurs), mais aussi d'éviter les candidats qui n'envisageraient leurs fonctions que comme une activité complémentaire de chasse. En effet, indépendamment de la conduite des battues administratives, les lieutenants de louveterie peuvent être conduits à rédiger des rapports en tant que conseillers techniques de l'administration (par exemple relatifs aux dégâts de gibier ou à l'état des populations) et des procès-verbaux (en matière de chasse).

Une bonne connaissance de la réglementation est exigée.

En effet, pour les lieutenants de louveterie actuellement en fonction, il sera vérifié par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt la ponctualité à transmettre et la qualité des comptes rendus et des rapports.